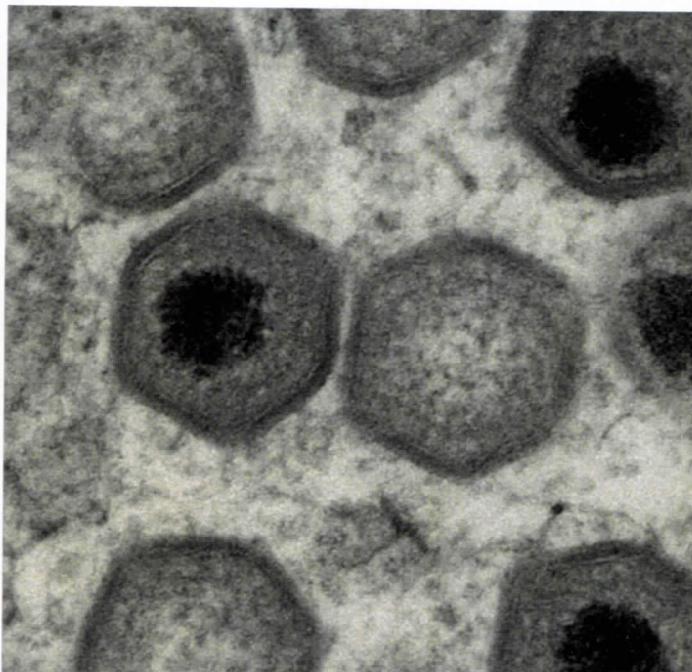


## La peste porcine africaine, une menace sous contrôle ?

(M. Tignon, Coda-Cerva ; A.B. Cay, Coda-Cerva ; C. Boudry, Gembloux Agro-Bio Tech)

### Informations générales

L'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) a classé la fièvre porcine africaine (African swine fever : ASF) parmi les maladies à déclaration obligatoire. L'agent causal de la peste porcine africaine est le virus de la fièvre porcine africaine (ASFV), unique représentant connu de la famille des Asfarviridae. Les signes cliniques de la maladie sont variables. La forme aigüe provoque des altérations congestives et hémorragiques et des désordres fonctionnels du système digestif et respiratoire.



Source : L. Dixon, Laboratoire de Pirbright, Institute for Animal Health

Les **caractéristiques épidémiologiques** de la maladie comprennent des taux de morbidité et de mortalité élevés chez les **porcs domestiques** et les **sangliers**, un potentiel de **diffusion rapide** par contact direct et indirect ainsi qu'une **transmission par les tiques molles** (*Ornithodoros spp.*), lesquelles constituent non seulement un vecteur biologique mais aussi un réservoir pour le virus. La morbidité est proche de 100% dans les troupeaux naïfs (à premier contact viral).

### Signes cliniques

Les signes cliniques de la peste porcine africaine sont variables et peuvent s'exprimer par des formes suraigüe, aigüe, subaigüe et chroniques.

Le taux de mortalité dépend de la virulence de l'isolat, et peut varier de 0% à 100% (des isolats très virulents induisent une mortalité d'environ 100% ; des isolats subaigus, de 70% à 80% chez les jeunes porcs mais inférieure à 20% chez les animaux plus vieux).

Sur un **animal vivant** : lésions congestives hémorragiques et troubles fonctionnels des systèmes digestif et respiratoire. Les formes aigüe et subaigüe sont similaires à d'autres maladies hémorragiques porcines, notamment à la fièvre porcine classique et à l'érysipèle.

A l'**autopsie** : ecchymoses sur la peau des pattes ou de l'abdomen; des hémorragies pétéchiales sont observées dans les reins, sur les membranes muqueuses du larynx et de la vessie et sur les surfaces viscérales des organes; rate hypertrophique rouge foncé à noire; ganglions lymphatiques hypertrophiques et hémorragies des ganglions lymphatiques rénaux et gastrohépatiques.

### Facteurs de risque

- Transmission directe et indirecte ;
- Transmission par vecteur : tiques molles du genre *Ornithodoros spp* (présentes et décrites en Afrique et dans la péninsule ibérique) ;
- Réservoir sauvage sans signe clinique apparent (potamochères et phacochères).

### Conditions de survie, moyens de destruction

Le virus de la fièvre porcine africaine est très résistant aux conditions environnementales. Il peut survivre pendant un an et demi dans du sang conservé à 4°C, 11 jours dans des selles à température ambiante, et au moins un mois dans des cages à porcs contaminées. Le virus restera également infectieux pendant 150 jours dans une viande désossée conservée à 4°C, 140 jours dans du jambon sec, et plusieurs années dans des carcasses congelées.

La viande non transformée doit être chauffée au moins à 70°C pendant 30 minutes pour inactiver le virus; 30 minutes à 60°C suffisent pour le sérum et les fluides biologiques.

Le **CODA-CERVA** est le laboratoire national belge de référence pour la peste porcine africaine. Il assure le diagnostic virologique de la maladie par PCR en temps réel, ainsi que le diagnostic sérologique par un test ELISA.

## Prévention

Aucun vaccin n'existe à l'heure actuelle pour lutter contre la peste porcine africaine (contrairement à la peste porcine classique). Néanmoins, des études scientifiques sur l'utilisation de souches faiblement virulentes à des fins de vaccination sont en cours.

La prévention contre la peste porcine africaine passe par le respect de mesures générales qui sont d'application sur l'ensemble du territoire belge :

- interdiction des rassemblements de porcs, à l'exception d'un rassemblement de porcs au sein d'un même transport vers une destination commune ou d'un rassemblement de porcs d'élevage dans un lieu de rassemblement temporaire ;
- interdiction d'introduction d'un sanglier mort ou abattu lors d'une partie de chasse ou d'une partie de sanglier dans l'entité géographique d'un troupeau porcin ;
- interdiction de pénétrer au sein d'une exploitation porcine ou d'entrer en contact avec des porcs dans les 48 heures qui suivent un contact avec un sanglier sauvage ;
- interdiction de distribution de déchets de cuisine aux porcs ;
- application de mesures de biosécurité au sein de tout élevage ;
- mise en quarantaine des nouveaux porcs introduits au sein d'un élevage.

Des mesures supplémentaires de prévention sont d'application pour les personnes revenant de pays ou de zones à risques, c'est-à-dire de pays ou de zones dans lesquels des mesures de lutte temporaire de lutte ou de prévention sont mises en place suite à la détection de la maladie. Ces mesures valent également pour les animaux ou les transports issus de ces zones ou pays. Ces mesures, reprises dans l'Arrêté ministériel du 22 janvier 2007, ont entre autres trait à la réalisation d'une désinfection et d'un nettoyage supplémentaire des transports sous supervision officielle lors de leur retour, la soumission des animaux importés à des examens sérologiques avant le départ du pays d'origine, l'obligation d'information de l'UPC, l'interdiction aux personnes d'accéder aux endroits où sont détenus des porcs en Belgique pendant les 72 heures qui suivent leur dernier contact avec des porcs ou du matériel à risque dans les zones à risque.

## Localisation de la maladie en Europe

La peste porcine africaine a été introduite en Géorgie depuis l'Afrique en 2007 et s'est propagée au travers du Caucase et en Russie. Des mesures de lutte ont été mises en place mais n'ont pas permis d'éradiquer le virus, qui est actuellement présent aussi bien au sein du cheptel porcin que de la faune sauvage de ces pays.

Rien qu'en 2011, plus de 300.000 porcs sont morts ou ont été abattus des suites de la peste porcine africaine en Russie, entraînant des pertes économiques estimées à plus de 240 millions de dollars.



Source : [www.nature.com](http://www.nature.com)

Fin Août 2012, un premier cas de peste porcine africaine a été signalé en Ukraine. Les experts craignent que la maladie n'atteigne d'autres pays avoisinant tels que la Moldavie, la Bielorussie ou encore les états Baltiques. À l'Est, la maladie a été détectée aux portes du Kazakhstan, qui est frontalier à la Chine, menaçant ainsi un cheptel de plus de 1 milliard de porcs. La menace d'expansion de la maladie vers la Chine est d'autant plus importante vu les flux d'échanges croissants avec des pays africains.

Le niveau sanitaire élevé des grands élevages européens leur offre une certaine protection. Néanmoins, une contagion n'est pas impossible étant donné la multitude de voies de transfert de la maladie. Des mesures de nettoyage des camions et de décontamination du personnel et du matériel qui entre ou sort des élevages porcins peuvent endiguer les risques de contagion via les particules virales rejetées par des porcs contaminés, mais on peut difficilement lutter contre le risque lié aux animaux sauvages. En effet, les sangliers sont des vecteurs de transmission de la maladie qui ne respectent aucune frontière et peuvent propager le

virus sur de grandes distances. Cette menace est d'autant plus préoccupante que la population de sangliers est en constante croissance et devient particulièrement dense dans certains pays tels que la France, l'Italie et l'Espagne.



Source: <http://simonhancox1.files.wordpress.com>

Il est également primordial de bannir de l'alimentation des porcs les déchets de cuisine et autres restes alimentaires qui seraient responsables, d'après la FAO, de pas moins de 96% des cas de peste porcine africaine constatés en Russie.

La lutte contre la peste porcine africaine est également rendue difficile dans les régions pauvres, par la présence de nombreux petits éleveurs qui n'ont que quelques animaux et qui ne signalent pas les cas suspects de peur de perdre leur principal moyen de subsistance. Selon la FAO, ce sont ces mêmes éleveurs qui distribuent des restes de cuisine à leurs animaux fautes de moyens.

La maladie est absente de l'Union Européenne, à l'exception de la Sardaigne (Italie) où elle est enzootique. En Belgique, la maladie a été introduite en 1985 à partir de déchets contaminés mais elle a été rapidement éradiquée.

## Législation

La peste porcine africaine, tout comme la peste porcine classique est une maladie contagieuse à déclaration obligatoire.

Pour assurer une réponse en temps utile, les maladies doivent être déclarées immédiatement, et en toute transparence. Cette mission relève de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) pour les maladies animales et les zoonoses (maladies animales transmissibles à l'homme).

À ce jour, l'OIE compte 175 membres. Il est à noter que depuis sa création en 1920, l'Organisation et ses Membres ont le devoir inconditionnel de divulguer toute information importante sur les maladies animales.

Pour répondre aux objectifs, les Membres ont identifié trois tâches fondamentales pour l'OIE. L'une d'elles porte sur le recueil de tous les faits et documents relatifs à la propagation des maladies, aux mesures sanitaires et à leur déclaration aux gouvernements ou aux autorités vétérinaires.

Les Membres doivent signaler dans les 24 heures la survenue des maladies animales figurant sur la liste de l'OIE, l'émergence de toute nouvelle maladie et tout autre événement épidémiologique significatif.

**En Belgique, toute suspicion d'une maladie à déclaration obligatoire doit immédiatement être communiquée à l'unité provinciale de contrôle de l'AFSCA.**

L'AFSCA veillera à la mise en place de toute une série de mesures afin d'isoler le plus rapidement possible ce foyer pour empêcher la propagation de la maladie et éradiquer le virus. L'agence appliquera entre autres les mesures suivantes :

- décret d'un stand-still national de maximum 72 heures, au cours duquel tout déplacement de porcs est interdit, à l'exception des transports directs vers les abattoirs ;
- délimitation d'une zone de 500 m autour du foyer ;
- assainissement de toutes les exploitations situées dans la zone et détenant des animaux des espèces sensibles et destruction des produits issus de ces animaux sensibles;
- réalisation d'une enquête épidémiologique afin d'identifier l'origine de la contamination et les voies de propagation éventuelles (exploitation de contact) ;
- imposition de mesures restrictives aux exploitations de contact identifiées.